

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 2004-12-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 10, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 2004-12-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 10 DÉCEMBRE 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **Alan Wayne Lohrer v. Her Majesty the Queen** (B.C. (Criminal) (As of Right / By Leave) (30160)  
**2004 SCC 80 / 2004 CSC 80**

Coram: Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

**DISMISSED / REJETÉ**

2. **Cecil Decorte v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30081)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish

**DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

---

### **30160 Allan Wayne Lohrer v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Evidence - Conflicting testimony - Aggravated assault and assault causing bodily harm - Whether the misapprehension of the evidence by the trial judge deprived the Appellant of a fair trial, thus creating a miscarriage of justice.**

The incident occurred on the September 30, 2001 when the Appellant and Christine Gendreau and her boyfriend, Robert MacDonald Forrest went to the residence of the complainant Sherry Colville. Sherry Colville's boyfriend, the complainant Ken Howg, was present with her at the residence. The Appellant and his friends brought liquor and were invited into the residence upon their arrival. All the parties knew one another. Although there were conflicts between the theory of the Crown and the theory of the defence as well as conflicts in certain portions of the evidence given at trial, there were a number of uncontested facts. There was no issue but that some animus existed between the Appellant and Colville arising out what was termed a failed business relationship.

Howg testified that at some time between 8 and 9 a.m., the Appellant, Forrest and Gendreau arrived at Colville's residence. When Colville appeared, the Appellant punched him hard in the area of his nose causing a severe nose bleed. Concurrent with this blow, Howg said he heard the Appellant instruct Gendreau to get a bat and "do her" referring to Colville. Colville testified she was on the couch trying to protect herself, but she took quite a lot of damage to her body from the blows. Colville and Howg testified to the Appellant striking Howg on the shoulder and above both knees with the bat. Both Howg and Colville said that after the assaultive behaviour ended, the Appellant voiced threats of possible harm to relatives of the complainants if the complainants reported the incident to the police. Howg and Colville sought assistance of friends.

The Appellant was arrested and charged soon after September 30, but Forrest and Gendreau were not apprehended until December. The Appellant was tried separately. Forrest and Gendreau were called as defence witnesses by the Appellant. Their evidence was very different from the version of events testified to by Howg and Colville. The serious injuries of Colville and the blunt trauma injuries suffered by Howg were wholly unaccounted for in the narrative of

events testified to by Forrest and Gendreau.

The trial judge convicted the Appellant of aggravated assault of Colville and assault causing bodily harm of Howg as well as the offence of uttering threats against the complainants and their families. The charges of using a weapon in assaulting the complainants were stayed on the basis that they overlapped with the offences of which he was convicted. On appeal, the Appellant applied to admit the transcripts of the proceeding against Forrest and Gendreau in which the complainants gave evidence. In response, the Respondent filed a motion to introduce into evidence statements given to the police by the two complainants. The majority of the Court of Appeal found that the core narrative of events did not vary and allowed this evidence from the later proceedings to be received, but a consideration of this evidence did not afford any basis for the allowance of the appeal and dismissed the appeal. Hollinrake J.A. dissenting would have admitted the fresh evidence, allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the cumulative effect of the fresh evidence and misapprehension of portions of the evidence by the trial judge resulted in an unfair trial and a miscarriage of justice.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30160
Judgment of the Court of Appeal:	August 22, 2003
Counsel:	Shawn P. Buckley for the Appellant Kenneth D. Madsen for the Respondent

---

### **30160 Allan Wayne Lohrer c. Sa Majesté la Reine**

#### **Droit criminel - Preuve - Témoignages contradictoires - Voies de faits graves et voies de faits causant des lésions corporelles - La méprise du juge du procès au sujet de la preuve a-t-elle privé l'appelant d'un procès équitable et donné ainsi lieu à une erreur judiciaire ?**

Les faits se sont produits le 30 septembre 2001, lorsque l'appelant, en compagnie de Christine Gendreau et de son petit ami, Robert MacDonald Forrest, se sont rendus chez la plaignante, Sherry Colville, où se trouvaient aussi le petit ami de cette dernière, le plaignant Ken Howg. L'appelant et ses copains, qui avaient apporté de l'alcool, ont été invités à entrer. Tous se connaissaient. Malgré les divergences qui existent entre la thèse du ministère public et celle de la défense et les contradictions que révèlent certaines parties de la preuve faite au procès, un certain nombre de faits ne sont pas contestés. Il est admis qu'une certaine animosité existait entre l'appelant et Colville en raison de ce qu'on a appelé un échec commercial.

Howg a témoigné que l'appelant ainsi que Forrest et Gendreau sont arrivés chez Colville entre 8 et 9 heures. Dès qu'il a vu Colville, l'appelant lui a asséné un violent coup de poing au nez, provoquant une forte hémorragie. D'affirmer Howg, l'appelant aurait dit à Gendreau, pendant qu'il frappait Colville, d'aller chercher un bâton de baseball pour qu'il lui « fasse son affaire », en parlant de Mme Colville. Cette dernière a témoigné qu'elle se trouvait alors sur le sofa, s'efforçant de se protéger la tête, mais que les coups de bâton lui avaient causé beaucoup de lésions au corps. Selon Colville et Howg, l'appelant a, au moyen du bâton de baseball, frappé Howg à l'épaule et un peu en haut des genoux. Howg et Colville ont tous deux témoigné qu'après l'attaque l'appelant les a menacés qu'il s'en prendrait à des membres de leurs familles s'ils informaient la police de ce qui venait de se passer. Howg et Colville ont demandé l'aide d'amis.

L'appelant a été arrêté et inculqué peu après le 30 septembre, mais Forrest et Gendreau n'ont été appréhendés qu'en décembre. L'appelant a subi un procès distinct, où il a fait témoigner Forrest et Gendreau, dont les versions des faits ont différé grandement de celles données par Howg et Colville. Dans leur récit des faits, les blessures graves causées à Colville et le traumatisme contondant subi par Howg restaient inexplicés.

Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable de voies de faits graves à l'endroit de Colville et de voies de faits causant des lésions corporelles à Howg, ainsi que d'avoir proféré des menaces contre les plaignants et les membres de leur famille. Parce qu'elles faisaient double emploi avec les infractions dont l'appelant avait été déclaré coupable, les accusations d'utilisation d'une arme par l'appelant lors des voies de faits ont été suspendues. En appel, l'appelant a

demandé l'admission en preuve de la transcription des procédures contre Forrest et Gendreau, où les plaignants avaient témoigné. L'intimée a répliqué en demandant, par requête, l'admission en preuve des déclarations faites par les plaignants à la police. La Cour d'appel à la majorité a décidé que les plaignants n'avaient pas, pour l'essentiel, changé leur version des faits et a admis en preuve la transcription des procédures. Selon elle, les nouveaux éléments de preuve ne permettaient pas, après examen, d'accueillir l'appel, et l'appel a été rejeté. Le juge Hollinrake, dissident, aurait admis les nouveaux éléments de preuve, accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que l'effet cumulatif des nouveaux éléments et de la méprise du juge au sujet de certaines parties de la preuve avait privé l'appelant d'un procès équitable et donné lieu à une erreur judiciaire.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 30160  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2003  
Avocats : Shawn P. Buckley pour l'appelant  
Kenneth D. Madsen pour l'intimée

---

**30081 Cecil Decorte v. Her Majesty The Queen**

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal - Police - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that members of the First Nations Anishinabek Police Service were police officers capable of undertaking a R.I.D.E. program not on reserve territory - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in failing to hold that the evidence obtained as a result of an unlawful stop and detention was not admissible as its admission offended sections 7, 9 and 24 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.**

On November 25, 2000, two First Nations Constables employed by the Anishinabek Police Service set up a R.I.D.E. programme check stop just outside the lands of the Fort William First Nation on a street within the boundaries of the City of Thunder Bay. The R.I.D.E. stop was set up abutting the Fort William Reserve, at a location where people would access and leave the reserve. The Appellant's vehicle was stopped. He was detained and arrested.

The Appellant was charged with refusing to comply with a breath demand pursuant to s. 254(5) of the *Criminal Code* and breach of recognizance. The Appellant was acquitted of the refusal charge, but convicted of failing to comply with a recognizance prohibiting him from purchasing, being in the possession of or consuming alcohol and requiring him to be in an alcohol free residence between 4:00 p.m. and 10:00 a.m. The Appellant was sentenced to 9 months imprisonment. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 30081  
Judgment of the Court of Appeal: September 12, 2003  
Counsel: Irwin Koziobrocki for the Appellant  
Michal Fairburn for the Respondent

---

**30081 Cecil Decorte c. Sa Majesté la Reine**

**Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Police - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que des membres du service de police des Premières nations d'Anishinabek étaient des agents de police habilités à intercepter au hasard des automobiles dans le cadre d'une opération R.I.D.E. menée à l'extérieur d'une réserve ? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle fait erreur en ne jugeant pas que les éléments de preuve recueillis à l'occasion d'une interception et d'une détention illégales étaient inadmissibles parce que leur admission contrevenait aux art. 7, 9 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés.**

Le 25 novembre 2000, deux agents du service de police des Premières nations d'Anishinabek ont établi un point de contrôle *R.I.D.E* tout juste à l'extérieur du territoire de la Première nation de Fort William, dans une rue de Thunder Bay. Le point de contrôle était aménagé aux abords de la réserve de Fort William, à un endroit où les gens entraient dans la réserve et en sortaient. On a intercepté le véhicule de l'appelant, qui a été détenu puis arrêté.

L'appelant a été accusé d'avoir enfreint le par. 254(5) du *Code criminel* en refusant de fournir un échantillon d'haleine et d'avoir violé un engagement. L'appelant a été acquitté de la première accusation, mais il a été déclaré coupable d'avoir violé l'engagement qu'il avait pris de s'abstenir d'acheter, d'avoir en sa possession ou de boire de l'alcool, et de demeurer, de 16 heures à 10 heures, dans une maison où il n'y avait pas d'alcool. L'appelant a été condamné à neuf mois de prison. Son appel a été rejeté.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30081
Arrêt de la Cour d'appel :	12 septembre 2003
Avocats :	Irwin Koziobrocki pour l'appelant Michal Fairburn pour l'intimée

---